

demi ? Il faut punir, si la conviction existe ; il n'est point de coupable, si elle n'existe pas. N'admettons pas des lois qui feraient subir des peines, sans avoir la certitude du crime. »

Quant à la confiscation, Beccaria n'est pas le premier qui se soit élevé contre cette peine odieuse que l'empire romain avait transmise au monde moderne. On lit dans Jean Bodin : « Si les confiscations ont toujours été odieuses en toute république, encore sont-elles plus dangereuses en la monarchie qu'en l'Etat populaire ou aristocratique où les calomnieux ne trouvent pas si aisément place. Si on me dit qu'il ne faut pas craindre ces inconvénients en l'Etat royal, ayant affaire à de bons princes, je respons que le droit des confiscations est l'un des plus grands moyens qui fut onques inventé pour faire d'un bon prince un tyran. » (*Rep.*, liv. v.) Montesquieu trouve les confiscations utiles dans les Etats despotiques, et il ajoute : « Dans les Etats modérés, c'est tout autre chose. Les confiscations rendraient la propriété des biens incertaine ; elles dépouilleraient les enfants innocents ; elles détruiraient une famille lorsqu'il ne s'agirait que de punir un coupable. » (*Liv. v*, ch. 15.) Il est étrange que Filangieri ait soutenu en principe la peine de la confiscation, parce qu'elle lui semblait propre à retenir, par amour de ses enfants, l'agent près de commettre un crime. (*Liv. III*, 2^e p., ch. 22.) Cette peine a été abolie en France par la loi du 22 janvier 1790, et par toutes les Constitutions qui se sont succédé. « Elle a pour effet inévitable, a dit M. de Broglie, d'enflammer de cupidité l'esprit de parti, et de corrompre ainsi ce qui par soi-même n'est déjà que trop corrompue, et trop corrompu. En réduisant non-seulement le condamné, mais sa famille à l'indigence, elle atteint l'innocent à l'occasion du coupable, elle l'exaspère sans motif, le provoque au crime et tend à perpétuer les discordes civiles. »

§ XVIII.

DE L'INFAMIE.

L'infamie est une marque de l'improbation publique, qui prive le coupable de la considération, de la confiance que la société avait en lui, et de cette sorte de fraternité qui unit les citoyens d'une même nation.

Comme les effets de l'infamie ne dépendent pas absolument des lois, il faut que la honte que la loi inflige soit basée sur la morale, ou sur l'opinion publique. Si l'on essayait de flétrir d'infamie une action que l'opinion ne jugerait pas infâme, la loi cesserait d'être respectée ; ou bien les idées reçues de probité et de morale s'évanouiraient, malgré toutes les déclamations des moralistes, toujours impuissantes contre la force de l'exemple.

Déclarer infâmes des actions indifférentes en elles-mêmes, c'est diminuer l'infamie de celles qui méritent effectivement d'en être notées.

Il faut bien se garder de punir de peines corporelles et douloureuses certains délits fondés sur l'orgueil, et qui se font gloire des châtimens. Tel est le fanatisme, que l'on ne peut comprimer que par le ridicule et la honte.

Si l'on humilie l'orgueilleuse vanité des fanatiques devant une grande foule de spectateurs, on doit attendre d'heureux effets de cette peine, puisque la vérité même a besoin des plus grands efforts pour se défendre, lorsqu'elle est attaquée par l'arme du ridicule.

En opposant ainsi la force à la force et l'opinion à l'opinion, un législateur éclairé dissipe dans l'esprit du peuple l'admiration que lui cause un faux principe, dont on lui a caché l'absurdité par des raisonnements spécieux.

Les peines infamantes doivent être rares, parce que l'emploi trop fréquent du pouvoir de l'opinion affaiblit la force de l'opinion même. L'infamie ne doit pas tomber non plus sur un grand nombre de personnes à la fois, parce que l'infamie d'un grand nombre n'est bientôt plus l'infamie de personne.

Tels sont les moyens de ménager les rapports invariables des choses, et d'être d'accord avec la nature, qui, toujours active et jamais bornée par les limites du temps, détruit et renverse toutes les lois qui s'écartent d'elle. Ce n'est pas seulement dans les beaux-arts qu'il faut suivre fidèlement la nature : les institutions politiques, du moins celles qui ont un caractère de sagesse et des éléments de durée, sont fondées sur la nature ; et la vraie politique n'est autre chose que l'art de diriger au même but d'utilité les sentiments immuables de l'homme.

La pensée juste et neuve que Beccaria développe dans ce chapitre, a été approuvée et reproduite depuis par tous les publicistes. Pastoret et Rossi notamment ont répété, d'après notre auteur, que le législateur n'a point la mission de distribuer le blâme et l'animadversion ; qu'il ne fait, lorsqu'il attache l'infamie à telles ou telles peines, qu'affaiblir ou ag-

graver la part réelle d'infamie qui aurait frappé le délit, si rien n'était venu changer les rapports naturels de ce fait avec l'opinion publique et le sentiment universel du bien et du mal ; qu'il faut laisser à la conscience publique, qui suit l'immoralité dans ses moindres nuances, à apprécier l'individualité des faits que la justice pénale saisit ; que concentrer le blâme sur quelques faits immoraux, c'est l'affaiblir sur les autres, c'est troubler, par une influence politique, les notions vraies et spontanées de l'ordre moral. Mais cette doctrine, évidemment fondée, n'a point encore pénétré dans notre législation. Elle tenta de se faire jour au moment de la rédaction du Code pénal en 1808. On lit dans les procès-verbaux de cette discussion, que l'un des membres du conseil d'Etat proposait de se borner à l'énumération des peines, « toute peine, disait-il, étant infamante en matière criminelle. » On ajoutait que la distinction des peines infamantes et non infamantes était au moins inutile, sinon dangereuse, puisque l'opinion pouvait n'être pas d'accord avec la loi. Cette distinction fut adoptée néanmoins, parce que la Constitution n'avait attaché qu'aux seules peines infamantes la privation des droits politiques. Lors de la révision de 1832, la question reparut et ne fut écartée que parce que le législateur ne voulait pas modifier trop profondément le Code pénal. Un membre de la chambre des pairs réclama vainement sur ce point : « C'est ici, dit-il, qu'il y aurait lieu de traiter cette grave question de savoir si le Code a sagement fait d'établir la distinction des peines infamantes et des peines correctionnelles ; si c'est une sage disposition du législateur que celle qui outrage les individus qu'elle frappe, qui les déclare infâmes, alors que l'infamie n'est pas toujours attachée par l'opinion au crime dont ils se sont rendus coupables, surtout quand il s'agit de crimes politiques, que l'opinion ne frappe pas de la réprobation d'infamie. Il eût été plus rationnel de faire disparaître cette distinction de peines infamantes et de peines non infamantes, distinction que la loi fait vainement, puisque l'opinion publique ne la sanctionne

pas toujours, et qu'en politique les actions changent de nature, suivant les époques et les gouvernements et, que telle action réputée crime sous tel régime attire des récompenses sous le gouvernement suivant. » En effet, « de deux choses l'une : ou l'opinion publique, flexible à l'impulsion de la loi, déclarera avec elle infâme l'auteur de ces actes ; ou, comme il est arrivé maintes fois, surtout en matière politique, le peuple entourera de ses hommages celui que le juge a noté d'infamie et voilera sa flétrissure par des couronnes. Dans le premier cas, le législateur fait une chose immorale et dangereuse, en aggravant la mesure de blâme qui est due aux actes qu'il punit, en troublant par l'influence qu'il exerce les notions vraies et instinctives de la conscience publique. Dans la seconde hypothèse, il fait un acte inutile, qui n'est propre qu'à décrier la loi elle-même et à jeter le mépris sur ses dispositions. » (*Théorie du Code pén.*, tit. 1^{er}, ch. 4.) Il faut dire avec Charles Comte : « Toutes les peines, quand elles ne privent pas de la vie, sont afflictives et correctionnelles ; toutes les actions qui méritent châtement sont plus ou moins infamantes. » (*Considér. sur le pouvoir jud.*, p. 93.)

§ XIX.

DE LA PUBLICITÉ ET DE LA PROMPTITUDE DES PEINES.

Plus la peine sera prompte et suivra de près le délit, plus elle sera juste et utile. Elle sera plus juste, parce qu'elle épargnera au coupable les cruels tourments de l'incertitude, tourments superflus, et dont l'horreur augmente pour lui en raison de la force de son imagination et du sentiment de sa faiblesse.

La promptitude du jugement est juste encore, par ce motif que la perte de la liberté étant déjà une peine, elle ne doit précéder la condamnation qu'autant que la stricte nécessité l'exige.

Si l'emprisonnement n'est qu'un moyen de s'assurer d'un citoyen jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable, comme ce moyen est fâcheux et cruel, on doit, autant que possible, en adoucir la rigueur et en abrégier la durée. Un citoyen arrêté ne doit demeurer en prison qu'autant de temps qu'il en faut pour l'instruction du procès ; et les plus anciens détenus ont droit à être jugés les premiers.

Le coupable ne doit être resserré qu'autant qu'il le faut pour l'empêcher de fuir ou de cacher les preuves de son crime. Le procès même doit être conduit sans lenteurs. Quel contraste affreux, que l'indolence d'un juge et les angoisses d'un accusé ! D'un côté, un magistrat insensible, qui passe ses jours dans l'aisance et les plaisirs, et de l'autre un malheureux qui languit dans les larmes, au fond d'un cachot hideux.

Les effets du châtement qui suit le crime doivent être généralement frappants et sensibles pour ceux qui en sont les témoins ; mais est-il besoin que ce châtement soit si cruel pour celui qui le souffre ? Quand les hommes se sont réunis en société, ils n'ont voulu s'assujettir qu'aux moindres maux possibles ; et il n'y a point de nation qui puisse nier ce principe incontestable.

J'ai dit que la promptitude de la peine est utile ; et il est certain que moins il s'écoulera de temps entre le délit et la peine, plus les esprits seront pénétrés de cette idée, qu'il n'y a point de crime sans châtement ; plus ils s'habi-

tueront à considérer le crime comme la cause dont le châtement est l'effet nécessaire et inséparable.

C'est la liaison des idées qui soutient tout l'édifice de l'entendement humain. Sans elle le plaisir et la douleur seraient des sentiments isolés, sans effet, aussitôt oubliés que sentis. Les hommes qui manquent d'idées générales et de principes universels, c'est-à-dire les hommes ignorants et abrutis, n'agissent que d'après les idées les plus voisines et les plus immédiatement unies. Ils négligent les rapports éloignés, et ces idées compliquées, qui ne se présentent qu'à l'homme fortement passionné pour un objet, ou aux esprits éclairés. La lumière de l'attention dissipe chez l'homme passionné les ténèbres qui environnent le vulgaire. L'homme instruit, accoutumé à parcourir et à comparer rapidement un grand nombre d'idées et de sentiments opposés, tire de leur contraste un résultat qui fait la base de sa conduite, dès lors moins incertaine et moins dangereuse.

Il est donc de la plus grande importance de punir promptement un crime commis, si l'on veut que, dans l'esprit grossier du vulgaire, la peinture séduisante des avantages d'une action criminelle réveille sur-le-champ l'idée d'un châtement inévitable. Une peine trop différée rend moins étroite l'union de ces deux idées : crime et châtement. Si le supplice d'un coupable fait alors quelque impression, ce n'est plus que comme spectacle, puisqu'il ne se présente au spectateur que quand l'horreur du crime, qui contribue à fortifier l'horreur de la peine, est déjà affaiblie dans les esprits (1).

(1) « Le marquis de Beccaria a très-bien observé que ces longs

On pourrait encore resserrer davantage la liaison des idées de crime et de châtement, en donnant à la peine toute la conformité possible avec la nature du délit, afin que la crainte d'un châtement spécial éloigne l'esprit de la route où le conduisait la perspective d'un crime avantageux. Il faut que l'idée du supplice soit toujours présente au cœur de l'homme faible, et domine le sentiment qui le pousse au crime.

Chez plusieurs peuples on punit les crimes peu considérables, ou par la prison, ou par l'esclavage dans un pays éloigné, c'est-à-dire qu'on envoie le coupable por-

délais entre le crime et la peine détruisent presque tout le fruit qu'on pouvait espérer de l'exemple. Le délit se trouve oublié quand la sentence est mise à exécution. Le spectateur ne voit plus le châtement du criminel dans la mort de l'individu. Par une suite nécessaire, il n'emporte pas le sentiment de l'équité de la loi, ni du danger de la violer ; toutes ses affections se réduisent à une compassion stérile pour les souffrances du malheureux qu'il a vu périr.

« Mais une raison bien plus importante pour que, le délit une fois connu, on fasse le procès au prisonnier le plus tôt possible, c'est que le procès peut quelquefois manifester son innocence. L'esprit humain ne conçoit pas, sans être pénétré d'horreur, la question préparatoire qu'on employait autrefois en France. Eh bien ! l'emprisonnement longtemps avant le procès provient de la même source, quoiqu'il ne soit pas suivi de la même cruauté ; car, dans les deux cas, on commence d'abord par infliger une peine, et ensuite on examine à loisir si le malheureux qui la souffre est innocent ou coupable. Après avoir été privé de sa liberté pendant sept ou huit mois, après avoir souffert durant cet intervalle toutes les horreurs de la prison, l'infortuné est enfin conduit devant le juge qui, sur ses interrogatoires, le déclare parfaitement innocent. Qu'en résulte-t-il ? A la vérité, sa réputation est rétablie, mais sa santé ne le sera jamais ; peut-être il a perdu pour toujours les moyens de gagner sa vie, et il retrouve sa malheureuse famille dans quelque atelier de charité où la honte et la misère l'ont forcée de se réfugier. » (MIRABEAU, *Observ. sur Bicêtre*.)

ter un exemple inutile à une société qu'il n'a point offensée.

Comme les hommes ne se livrent pas d'abord aux plus grands crimes, la plupart de ceux qui assistent au supplice d'un scélérat, coupable de quelque forfait monstrueux, n'éprouvent aucun sentiment de terreur à la vue d'un châtiment qu'ils n'imaginent pas pouvoir mériter jamais. Au contraire, la punition publique des délits légers et plus communs fera sur leur âme une impression salutaire, qui les éloignera des grands crimes, en les détournant d'abord de ceux qui le sont moins.

On peut apprécier, en lisant les réflexions qui précèdent, les difficultés qui entourent la plupart des règles de la législation pénale. Il est assurément utile, comme le veut Beccaria, que la peine suive promptement le délit : d'une part, en effet, la justice et l'humanité exigent que les angoisses et les privations de la détention préventive soient le plus possible abrégées ; d'une autre part, il importe que les idées de délit et de peine soient si intimement associées qu'elles soient en quelque sorte considérées comme indivisibles, et que, suivant l'expression énergique de notre auteur, elles se présentent simultanément à l'esprit, celle-là comme cause et celle-ci comme un effet nécessaire. Carmignani fait remarquer en outre que le temps efface l'horreur causée par le crime et laisse l'opinion en présence d'une peine qui, dès que sa cause n'est plus présente, semble barbare. (T. III, p. 138.) Et cependant, quelque puissantes que soient ces considérations, on ne doit les accueillir que dans une certaine mesure. Il est à désirer sans doute que la peine soit promptement appliquée ; mais il faut prendre garde que cette promptitude ne coûte rien à la

recherche et à l'examen des preuves ; il faut prendre garde que trop de célérité ne puisse nuire à la manifestation de la vérité. Le péril est d'abrèger les délais de la défense sous prétexte d'abrèger la détention préventive et de prononcer sur des indices vagues et confus une peine quelconque, sous prétexte de l'exemplarité. Ici, comme en toutes choses, une sage modération est nécessaire. Il y avait abus dans l'ancienne législation lorsque les procédures étaient indéfiniment prolongées par le motif que les preuves ne semblaient pas assez évidentes. Il y aurait abus dans notre législation nouvelle, si les procédures étaient brusquement terminées, avant qu'un examen approfondi en éclairât tout le terrain, par ce motif que, plus la peine est prompt, plus elle est salutaire. Il faut hâter son application, mais sans que ni l'accusation ni la défense puissent en souffrir. Que les affaires simples soient promptement expédiées ; mais que l'on ne craigne point de donner aux affaires compliquées et difficiles tout le temps nécessaire pour les éclaircir. (Voy. au surplus *Dr. pr.*, p. 78.)

§ XX.

QUE LE CHÂTIMENT DOIT ÊTRE INÉVITABLE. — DES GRACES.

Ce n'est pas la rigueur du supplice qui prévient le plus sûrement les crimes, c'est la certitude du châtiment, c'est le zèle vigilant du magistrat, et cette sévérité inflexible, qui n'est une vertu dans un juge, que lorsque les lois sont douces. La perspective d'un châtiment modéré, mais inévitable, fera toujours une impression plus forte que la crainte vague d'un supplice terrible, auprès duquel se présente quelque espoir d'impunité.

L'homme tremble à l'idée des maux les plus légers, lorsqu'il voit l'impossibilité de s'y soustraire ; au lieu que l'espérance, cette douce fille du ciel, qui souvent nous tient lieu de tous les biens, éloigne sans cesse l'idée des tourments les plus cruels, pour peu qu'elle soit soutenue par l'exemple de l'impunité, que la faiblesse ou l'amour de l'or n'accorde que trop souvent.

Quelquefois on s'abstient de punir un délit peu important, lorsque l'offensé le pardonne. C'est un acte de bienfaisance, mais un acte contraire au bien public. Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du tort qu'on lui a fait ; mais le pardon qu'il accorde ne peut détruire la nécessité de l'exemple.

Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier ; il appartient aux lois, qui sont l'organe de la volonté de tous. Un citoyen offensé peut renoncer à sa portion de ce droit, mais il n'a aucun pouvoir sur celles des autres.

Quand les peines seront devenues moins affreuses, la clémence et le pardon seront moins nécessaires. Heureuse la nation qui ne leur donnerait plus le nom de vertus ! La clémence, que l'on a vue dans quelques souverains tenir lieu des autres qualités qui leur manquaient pour remplir les devoirs du trône, devrait être bannie d'une législation sage, où les peines seraient douces, où l'on rendrait la justice avec des formes promptes et régulières.

Cette vérité ne semblera dure qu'à ceux qui vivent soumis aux désordres d'une jurisprudence criminelle qui rend les grâces et le pardon nécessaires en raison

même de l'atrocité des peines et de l'absurdité des lois.

Le droit de faire grâce est sans doute la plus belle prérogative du trône ; c'est le plus précieux attribut du pouvoir souverain ; mais en même temps c'est une improbation tacite des lois existantes. Le souverain qui s'occupe de la félicité publique, et qui croit y contribuer en exerçant le droit de faire grâce, s'élève alors contre le code criminel, consacré, malgré ses vices, par les préjugés antiques, par le fatras imposant des commentateurs, par le grave appareil des vieilles formalités, enfin par le suffrage des demi-savants, toujours plus insinuants et plus écoutés que les vrais sages.

Si la clémence est la vertu du législateur et non de l'exécuteur des lois, si elle doit éclater dans le Code et non dans des jugements particuliers, si on laisse voir aux hommes que le crime peut se pardonner, et que le châtiement n'en est pas toujours la suite nécessaire, on nourrit en eux l'espérance de l'impunité ; on leur fait regarder les supplices non comme des actes de justice, mais comme des actes de violence.

Quand le souverain accordera la grâce d'un criminel, ne pourra-t-on pas dire qu'il sacrifie la sûreté publique à celle d'un particulier, et que, par un acte de bienfaisance aveugle, il prononce un décret général d'impunité ?

Que les lois soient donc inexorables, que les exécuteurs des lois soient inflexibles ; mais que le législateur soit indulgent et humain. Architecte prudent, qu'il donne pour base à son édifice l'amour que tout homme a pour son bien-être, et qu'il sache faire résulter le bien général du concours des intérêts particuliers ; alors il ne se verra

pas contraint de recourir à des lois imparfaites, à des moyens peu réfléchis, qui séparent à tout instant les intérêts de la société de ceux des citoyens ; il ne sera pas forcé d'élever sur la crainte et la défiance le simulacre du bonheur public. Philosophe profond et sensible, il aura laissé à ses frères la jouissance paisible de la petite portion de bonheur que l'Être suprême leur a donnée sur cette terre, qui n'est qu'un point au milieu de tous les mondes.

Platon avait déjà dit dans ses *Lois* : « Il faut qu'aucun crime, de quelque nature qu'il soit, ne reste impuni, et que nul ne puisse échapper au châtement par la fuite. » (Liv. iv.) Et Montesquieu avait induit de ces paroles cette conséquence : « Qu'on examine la cause de tous les relâchements ; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines. » (Liv. vi, ch. 12.) C'est avec raison que Montesquieu associe ces deux idées de l'impunité des crimes et de la modération des peines, car l'une des principales causes de l'impunité est la sévérité excessive des châtements. Ce qu'il faut à la justice répressive, ce n'est pas la rigueur, c'est la certitude de la pénalité. Il importe assez peu en résultat que les peines prononcées soient de tel ou de tel degré ; ce qui importe, c'est qu'elles soient prononcées. On ne doit attacher, sauf en ce qui touche les récidivistes, qu'un faible intérêt à la durée de la peine ; on doit en attacher un très-grave à ce que tout délit soit réprimé par un châtement. Ce que la justice exige, c'est une poursuite inévitable à raison de toutes les infractions de la loi pénale, c'est une déclaration du juge qui les flétrisse, c'est une condamnation qui répare le mal moral et le mal matériel qu'elles

ont causés. Sans doute, la réparation serait incomplète, si elle n'était pas en rapport avec le mal commis ; sans doute, il importe d'établir, autant que possible, entre la peine et le fait puni une juste proportion, mais le premier intérêt de la justice est une réparation, fût-elle imparfaite ; car cette réparation imparfaite est préférable à l'absence de toute réparation. Il faut que, dans tous les cas, les coupables soient saisis et punis ; la mesure de la pénalité n'a, au point de vue social, qu'un intérêt secondaire : la condamnation est la première et la principale satisfaction que réclament la conscience publique et la sûreté générale.

L'opinion de notre auteur sur le droit de grâce suscite plus de difficultés. Il est le premier publiciste qui en ait blâmé l'usage et demandé la suppression. Jean Bodin (liv. 1^{er}, ch. 8), Grotius (liv. II, ch. 20, § 24), Puffendorf (liv. VIII, ch. 3, § 16), Montesquieu (liv. VI, chap. 16), Vattel (liv. I, ch. 13), avaient soutenu l'utilité de ce droit. Montesquieu avait dit : « C'est un grand ressort des gouvernements modérés que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. » Vattel avait ajouté : « La nature même du gouvernement exige que l'exécuteur des lois ait le pouvoir d'en dispenser, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne, et en certains cas particuliers où le bien de l'État exige une exception. De là vient que le droit de faire grâce est un attribut de la souveraineté. Mais le souverain, dans toute sa conduite, dans ses rigueurs comme dans sa miséricorde, ne doit avoir en vue que le plus grand avantage de la société. Un prince sage saura concilier la justice et la clémence, le soin de la sûreté publique et la charité que l'on doit aux malheureux. » Filangieri, Bentham, Pastoret et plusieurs autres publicistes ont suivi, au contraire, la voie ouverte par Beccaria et de l'abus possible du droit de grâce ont conclu à son abolition. Il nous semble qu'au lieu de détruire une institution qui peut produire des résultats utiles, il faut chercher à poser les règles qui doivent la diriger. M. Livingston, dans son *System of penal law*, en a cir-

conscrit les limites en ces termes : « Le pouvoir de pardonner ne doit être exercé que dans les cas d'innocence découverte après la condamnation ou de réforme sincère et complète. » Dans ces deux hypothèses, il ne peut y avoir de difficulté. Ne faut-il pas qu'il y ait quelque moyen de réparer des erreurs qui sont judiciairement irréparables ? La commutation des peines ne peut-elle pas être l'instrument le plus efficace d'un bon régime pénitentiaire ? On ne peut craindre, en renfermant la grâce dans ces limites, ni les abus de la faveur, ni l'abolition arbitraire des jugements, ni la substitution du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire. Il y a donc des cas où le droit de grâce peut et doit s'exercer dans un intérêt général, au profit de la justice elle-même et de la société. La thèse soutenue par notre auteur est donc trop absolue. La véritable difficulté est de poser la limite où le droit du souverain doit s'arrêter, où la grâce cessant sa salutaire influence, pourrait affaiblir la légitime intimidation de l'action pénale. Mais ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question, il nous suffit de la ramener à ses véritables termes.

§ XXI.

DES ASILES.

Les asiles sont-ils justes ? et l'usage établi entre les nations de se rendre réciproquement les criminels, est-il un usage utile ?

Dans toute l'étendue d'un État politique, il ne doit y avoir aucun lieu qui soit hors de la dépendance des lois. Leur force doit suivre partout le citoyen, comme l'ombre suit le corps.

Il y a peu de différence entre l'impunité et les asiles ; et puisque le meilleur moyen d'arrêter le crime est la perspective d'un châtement certain et inévitable, les asiles, qui présentent un abri contre l'action des lois, invitent plus au crime que les peines n'en éloignent, du moment où l'on a l'espoir de les éviter.

Multiplier les asiles, c'est former autant de petites souverainetés, parce que là où les lois sont sans pouvoir, il se forme de nouvelles puissances de l'ordre commun, il s'établit un esprit opposé à celui du corps entier de la société.

On voit dans l'histoire de tous les peuples, que les asiles ont été la source de grandes révolutions dans les États et dans les opinions humaines.

Quelques-uns ont prétendu qu'en quelque lieu que fût commis un crime, c'est-à-dire une action contraire aux lois, elles avaient partout le droit de le punir. La qualité de sujet est-elle donc un caractère indélébile ? Le nom de sujet est-il pire que celui d'esclave ? Et se peut-il qu'un homme habite un pays, et soit soumis aux lois d'un autre pays ? que ses actions soient à la fois subordonnées à deux souverains et à deux législations souvent contradictoires ?

Ainsi, on a osé dire qu'un forfait commis à Constantinople pouvait être puni à Paris, par la raison que celui qui offense une société humaine, mérite d'avoir tous les hommes pour ennemis et doit être l'objet de l'exécration universelle. Cependant, les juges ne sont pas les vengeurs du genre humain en général ; ils sont les défenseurs des conventions particulières qui lient entre eux un

certain nombre d'hommes. Un crime ne doit être puni que dans le pays où il a été commis, parce que c'est là seulement, et non ailleurs, que les hommes sont forcés de réparer, par l'exemple de la peine, les funestes effets qu'a pu produire l'exemple du crime.

Un scélérat, dont les crimes précédents n'ont pu violer les lois d'une société dont il n'était pas membre, peut bien être craint et chassé de cette société ; mais les lois ne peuvent lui infliger d'autre peine, puisqu'elles ne sont faites que pour punir le tort qui leur est fait, et non le crime qui ne les offense point.

Est-il donc utile que les nations se rendent réciproquement les criminels ? Assurément, la persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime puisse demeurer impuni, serait un moyen bien efficace de le prévenir. Mais je n'oserai décider cette question, jusqu'à ce que les lois, devenues plus conformes aux sentiments naturels de l'homme, les peines rendues plus douces, l'arbitraire des juges et de l'opinion comprimé, rassurent l'innocence, et garantissent la vertu des persécutions de l'envie ; jusqu'à ce que la tyrannie, reléguée dans l'Orient, ait laissé l'Europe sous le doux empire de la raison, de cette raison éternelle, qui unit d'un lien indissoluble les intérêts des souverains aux intérêts des peuples.

On a reproché souvent à Beccaria d'avoir affaibli la répression par les règles nouvelles qu'il a introduites dans la justice pénale : ce chapitre démontre combien ce reproche est peu

fondé. Si Beccaria demande que les peines soient humaines et modérées, il veut qu'elles soient appliquées avec fermeté ; il combat donc ici deux vieilles institutions qui depuis des siècles opposaient une invincible barrière à l'action répressive : les asiles dans les lieux sacrés et les refuges sur un territoire étranger.

Les asiles particuliers qui s'étaient multipliés dans l'antiquité, avaient déjà commencé à disparaître au *xvi^e* siècle, et à mesure que la civilisation s'est étendue, ce vestige des temps barbares s'est effacé. Il est clair aujourd'hui à tous les yeux que, dans toute l'étendue d'un Etat, il ne doit y avoir aucun lieu qui soit affranchi de l'autorité des lois. Leur force, pour répéter l'expression énergique de Beccaria, doit suivre partout le citoyen comme l'ombre suit le corps. Les asiles, en présentant un abri contre leur action, en promettant l'impunité, provoquaient nécessairement au crime ; ils enlevaient aux peines toute leur certitude par l'espoir qu'ils donnaient de les éviter ; ils formaient autant de souverainetés en révolte ouverte avec la souveraineté générale.

La pensée de Beccaria ne s'arrête pas aux asiles des lieux saints : il n'hésite pas à proscrire l'asile du territoire, et par conséquent à établir le principe général de l'extradition des malfaiteurs. Ouvrir les asiles de territoire à territoire, après avoir fermé les asiles particuliers, ce serait remplacer un abus par un autre abus. Il est évident, en effet, que le réfugié n'a point un droit absolu d'être reçu sur le territoire étranger ; car quel serait le fondement de ce droit ? Le malheur pourrait invoquer le sentiment d'humanité, mais le crime le pourrait-il ? Le trouble que le malfaiteur vient de jeter dans son pays est-il une garantie de sa bonne conduite dans le pays où il se réfugie ? Parce qu'il s'est dérobé par la fuite à la peine qui le poursuit, comment aurait-il un droit acquis au territoire qu'il aurait touché ? La seule difficulté de cette matière consiste dans le droit du souverain de ce territoire vis-à-vis de lui. On peut dire que ce souverain n'a de droits parfaits que vis-à-vis des membres de la société qui l'a placé à sa tête ; là seu-

lement ses obligations sont étroites, puissantes ; vis-à-vis des autres sociétés, ses devoirs sont abandonnés aux intérêts de celle-ci. Mais quel pays n'est pas intéressé à la répression des crimes commis même en dehors de son sein ? La solidarité qui lie tous les peuples dans un même intérêt est évidente. A chaque siècle de notre ère moderne, les barrières qui les divisaient se sont abaissées ; l'industrie, le commerce, les guerres elles-mêmes ont peu à peu établi des liens qui les enchaînent les uns aux autres ; ces rapports se sont multipliés dans ces derniers temps ; les frontières s'ouvrent de toute part ; les vieilles nationalités s'effacent ; les distances s'abrègent et disparaissent ; il semble que la grande famille européenne, par la similitude de ses idées et de ses mœurs, par l'analogie de ses intérêts, par l'élan de son développement commercial, tende, par une pente insensible, à se rapprocher et à se confondre. Ainsi, les nations vivent pour ainsi dire de la même vie ; le crime qui éclate chez l'une retentit chez l'autre : l'impunité qu'elles lui accordent le propagera au delà de leurs frontières. Elles ont donc un intérêt général à ce que partout l'ordre soit maintenu, les lois respectées, la justice obéie.

Ensuite, outre cet intérêt général, mais secondaire, chaque pays a son intérêt direct et spécial à ce que les malfaiteurs étrangers ne puissent trouver un refuge contre la peine qui les poursuit. En effet, ainsi que le dit Beccaria, « la persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime puisse demeurer impuni serait le moyen le plus efficace de le prévenir. » Le crime a ses espérances et ses illusions ; il aime à rêver l'hospitalité d'une terre étrangère ; il nourrit ses projets de la pensée qu'il trouvera quelque asile contre les atteintes de la justice. Si cet espoir lui est enlevé, si la crainte d'être partout arrêté lui apparaît à l'avance, si la certitude d'être l'objet, dans quelque lieu qu'il se réfugie, des mêmes investigations, lui est démontrée, ne sera-ce pas là le plus sûr moyen d'intimidation ? Chaque peuple est donc également intéressé à concourir à la punition des malfaiteurs qui se réfugient sur son territoire, pour que, par une juste

réciprocité, un égal concours lui soit accordé : l'extradition est donc une loi de sa conservation, puisqu'elle est un moyen d'exécution des actes de sa propre justice. (Voy. notre *Traité de l'instr. crim.*, t. II, p. 660 et suiv.)

 § XXII.

DE L'USAGE DE METTRE LA TÊTE A PRIX.

Est-il avantageux à la société de mettre à prix la tête d'un criminel, d'armer chaque citoyen d'un poignard, et d'en faire autant de bourreaux ?

Ou le criminel est sorti du pays, ou il y est encore. Dans le premier cas, on excite les citoyens à commettre un assassinat, à frapper un innocent peut-être, à mériter les supplices. On fait une injure à la nation étrangère, on empiète sur son autorité, on l'autorise à faire de semblables usurpations chez ses voisins.

Si le criminel est encore dans le pays dont il a violé les lois, le gouvernement qui met sa tête à prix découvre sa faiblesse. Lorsqu'on a la force de se défendre, on n'achète pas les secours d'autrui.

D'ailleurs, l'usage de mettre à prix la tête d'un citoyen renverse toutes les idées de morale et de vertu, qui sont déjà si faibles et si chancelantes dans l'esprit humain. D'un côté, les lois punissent la trahison ; de l'autre, elles l'autorisent. Le législateur resserre d'une main les liens du sang et de l'amitié, et de l'autre il récompense celui

qui les brise. Toujours en contradiction avec lui-même, tantôt il cherche à répandre la confiance et à rassurer les esprits soupçonneux, tantôt il sème la défiance dans tous les cœurs. Pour prévenir un crime il en fait naître cent.

De pareils usages ne conviennent qu'aux nations faibles, dont les lois ne servent qu'à soutenir pour un moment un édifice en ruine, et qui croule de toutes parts.

Mais, à mesure que les lumières d'une nation s'étendent, la bonne foi et la confiance réciproque deviennent nécessaires, et l'on est enfin contraint de les admettre dans la politique. Alors, on démêle et on prévient plus aisément les cabales, les artifices, les manœuvres obscures et indirectes. Alors aussi, l'intérêt général est toujours vainqueur des intérêts particuliers.

Les peuples éclairés pourraient trouver des leçons dans quelques siècles d'ignorance, où la morale particulière était soutenue par la morale publique.

Les nations ne seront heureuses que quand la saine morale sera étroitement unie à la politique. Mais des lois qui récompensent la trahison, qui allument entre les citoyens une guerre clandestine, qui excitent leurs soupçons réciproques, s'opposeront toujours à cette union si nécessaire de la politique et de la morale ; union qui rendrait aux hommes la sûreté et la paix, qui soulagerait leur misère, et qui amènerait entre les nations de plus longs intervalles de repos et de concorde, que ceux dont elles ont joui jusqu'à présent.

L'usage barbare de mettre la tête d'un accusé à prix, n'existe plus depuis longtemps en France. Mais à cet usage ancien en avait succédé un autre. « Il y a des cas, dit Jousse, où les juges peuvent promettre une récompense à ceux qui arrêteront tel ou tel coupable ; ce qui a lieu à l'égard des crimes énormes. » (Tom. II, p. 201.) Si cette coutume est moins inhumaine, elle n'est pas moins immorale : promettre une prime pour l'arrestation des prévenus à des citoyens qui ne sont point tenus à cet office par leurs fonctions, c'est corrompre le sentiment d'humanité dans les âmes et provoquer indirectement à la violation de toutes les relations sociales.

§ XXIII.

QUE LES PEINES DOIVENT ÊTRE PROPORTIONNÉES AUX DÉLITS.

L'intérêt de tous n'est pas seulement qu'il se commette peu de crimes, mais encore que les délits les plus funestes à la société soient les plus rares. Les moyens que la législation emploie pour empêcher les crimes, doivent donc être plus forts, à mesure que le délit est plus contraire au bien public, et peut devenir plus commun. On doit donc mettre une proportion entre les délits et les peines.

Si le plaisir et la douleur sont les deux grands moteurs des êtres sensibles ; si, parmi les motifs qui déterminent les hommes dans toutes leurs actions, le suprême Législateur a placé comme les plus puissants les récompenses et les peines ; si deux crimes, qui blessent inégalement la